

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-19-002

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M ^{me} SYLVIE POIRIER, t.r.o.	Membre

YVES MOREL, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

CHAOUKI FLIS, technologue en imagerie médicale, permis n° 11895

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE ET DU SECRET PROFESSIONNEL.

LE CONSEIL PRONONCE ÉGALEMENT, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES COLLÈGUES DE TRAVAIL DU CENTRE HOSPITALIER OÙ L'INTIMÉ TRAVAILLAIT ENTRE LES MOIS DE DÉCEMBRE 2017 ET DE FÉVRIER 2018 DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec s'est réuni le 3 juillet 2020 pour procéder à l'audition sur sanction à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 16 mars 2020¹.

[2] Par sa décision sur culpabilité, le Conseil déclare l'intimé coupable des deux chefs d'infraction portés contre lui, soit² :

- 1) Entre les mois de décembre 2017 et février 2018, à l'hôpital (...), à Montréal, district de Montréal, l'intimé, alors qu'il était sur son lieu de travail, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession de technologue en imagerie médicale, lorsqu'il a tenu des propos violents, menaçants et/ou agressifs à l'égard de certains de ses collègues et/ou supérieurs, notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, en proférant des menaces, implicites ou explicites, de mort ou de violence à leur endroit, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;
- 2) Le ou vers le 17 février 2018, à l'hôpital (...), district de Montréal, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession lorsqu'il a adopté, dans le cadre d'un examen en radiologie, un comportement brusque et/ou agressif à l'endroit d'un usager âgé et vulnérable, soit monsieur A., le tout contrairement aux articles 7 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c. T-5, r. 5) et 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[3] Quant au chef 2, l'article 7 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* a été retenu à titre de disposition de rattachement.

¹ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Flis*, 2020 QCCDTIMROEM 1.

² *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Dubuc*, 2018 QCCDBQ 128.

[4] Le plaignant recommande d'imposer une période de radiation d'une année tant sous le chef 1 que sous le chef 2. Il propose que ces périodes soient purgées concurremment et que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés, incluant les frais de publication d'un avis de la présente décision.

[5] De son côté, l'intimé considère qu'une période de radiation de quatre mois apparaît adéquate sous le chef 1, alors qu'une période de quatre mois est suggérée sous le chef 2. Quant aux déboursés, il est d'avis qu'il devrait en assumer uniquement les deux tiers.

QUESTIONS EN LITIGE

A) Quelles sont les sanctions justes et raisonnables à imposer à l'intimé eu égard aux circonstances du présent dossier?

B) Dans quelle proportion, l'intimé doit-il assumer les déboursés?

CONTEXTE

[6] Entre 2004 et 2007, l'intimé reçoit une formation en radiologie diagnostique au Maroc. Il y pratique comme technologue de 2007 à 2010.

[7] À la suite de son arrivée au Québec en 2011, l'intimé complète des études et effectue un stage dans un hôpital de la région de Montréal. La même année, il obtient son permis d'exercice³.

[8] Entre 2012 et 2014, il occupe un emploi de technologue dans le domaine du radiodiagnostic auprès d'une clinique dans la région de Montréal⁴. Par la suite, il débute

³ Pièce P-1.

⁴ Pièce P-4.

un emploi à l'Hôpital [...] à titre de préposé à l'entretien ménager pendant deux années, puis comme préposé au transfert pendant moins d'une année.

[9] Le 23 janvier 2017, l'intimé débute une période de probation de deux mois dans un poste de technologue en imagerie médicale à l'Hôpital⁵ au département de la tomodensitométrie, ci-après le « CT scan ».

[10] Toutefois, environ cinq semaines plus tard, l'intimé est transféré au département de radiologie générale où il est intégré dans l'équipe.

[11] Ainsi, entre le mois d'avril 2017 et le mois de février 2018, l'intimé travaille au département de la radiologie générale sous la supervision du chef de service, monsieur E.

[12] Le 19 février 2018, une collègue de travail de l'intimé, madame F, informe le directeur du département de radiologie générale qu'en décembre 2017, l'intimé a proféré des menaces de mort le visant ainsi qu'un groupe d'employés de l'Hôpital.

[13] Dans les jours qui ont suivi, une technologue, madame B, informe monsieur E que son collègue de travail, l'intimé, a également formulé une menace contre une employée de l'Hôpital.

[14] Puis, un autre événement a été porté à l'attention de monsieur E par monsieur D également technologue et collègue de travail de l'intimé. Selon ce dernier, l'intimé a eu une conduite inappropriée à l'égard d'un patient.

⁵ Pièce P-3.

[15] Le 11 mai 2018, l'intimé est congédié par l'Hôpital. Ce congédiement est contesté devant un arbitre⁶.

[16] Le 15 mai 2018, le chef de service en radiologie générale, monsieur E, transmet une demande d'enquête au plaignant⁷.

[17] Parallèlement, des procédures criminelles sont intentées contre l'intimé sous l'article 264.1 (1) a) et (2) b) du *Code criminel*⁸. Celui-ci a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et, selon la preuve, ce dossier est en cours au moment de l'audition sur culpabilité.

[18] À l'audition sur sanction, les parties ne présentent pas de preuve outre un exposé conjoint des faits sur sanction comportant les informations suivantes :

- L'intimé est dûment inscrit au tableau de l'Ordre et détient un permis de pratique régulier;
- Depuis le dépôt de la plainte disciplinaire, l'intimé n'a pas cherché à travailler comme technologue en imagerie médicale et n'a pas travaillé comme technologue en imagerie médicale;
- L'intimé a été congédié, de manière définitive de son emploi à l'Hôpital;

⁶ Pièce P-16.

⁷ Pièce P-2.

⁸ Pièce P-14. Article 264.1 (voies de fait - proférer des menaces) : Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace : **a)** de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un. Peine : **(2)** Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1) a) est coupable : **a)** soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; **b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Position du plaignant

[19] Le plaignant fait état des principes généraux applicables en matière de sanction.

[20] Par la suite, il souligne certains faits apparaissant à la décision sur culpabilité ou mis en preuve lors de l'audition.

[21] Dans le cas du chef 1, l'intimé prononce des menaces de mort en présence d'une jeune collègue de travail, madame F. Ces menaces visent leur gestionnaire, monsieur E. Celles-ci sont précises : il dit savoir où il habite et qu'il peut s'y rendre et « shoot him ». L'intimé a ajouté qu'il haïssait certains collègues de travail, qu'il détient une liste et qu'il n'a aucun problème à descendre la liste et « shoot up the place ». Cette collègue a eu peur, d'autant plus qu'elle ne sait pas si son nom apparaît sur la liste. Celle-ci informe monsieur E de la situation, lequel a craint également pour sa vie. L'intimé est escorté hors de l'Hôpital et monsieur E informe les employés du département de la situation, ce qui cause une certaine panique dans le milieu de travail.

[22] Dans le cas du chef 2, l'intimé effectue des radiographies le jour des événements. Il travaille alors avec un collègue de travail. Or, lorsqu'un patient âgé de 88 ans arrive, l'intimé tente de le stabiliser pour la prise de radiographies. Toutefois, celui-ci bouge tout le temps. Ce patient n'a pas conscience de son environnement. Le collègue de travail constate que l'intimé perd le contrôle face à ce patient, car il hausse le ton puis il lui prend le poignet et fait un geste brusque. Le collègue de travail, un employé expérimenté, n'a

jamais vu une telle perte de contrôle de sa carrière et intervient, car le patient n'est pas en mesure de se défendre.

[23] Le plaignant procède à l'examen des facteurs objectifs et subjectifs relativement à chacun des chefs.

[24] Quant aux facteurs objectifs liés au chef 1, il mentionne que l'intimé est au travail, dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il prononce les menaces de mort.

[25] Le plaignant souligne le niveau important de gravité, car il ne s'agit pas que d'une seule personne mais également tout un département.

[26] Cette infraction met en péril la protection du public.

[27] Les technologues en imagerie médicale doivent veiller à la santé, la sécurité et au bien-être des patients.

[28] Or, par ses menaces de mort, l'intimé a bouleversé une collègue de travail et un gestionnaire puis il a nui au climat professionnel du milieu de travail, et ce, au détriment des patients.

[29] Un tel comportement compromet le lien de confiance du public.

[30] Ce dernier est en droit de se demander, face à une telle agressivité, comment il peut se comporter face aux patients. S'il était passé à l'acte, il y aurait eu des conséquences irréversibles.

[31] Les gestes ne sont pas isolés puisqu'à peine deux mois plus tard, l'intimé a posé un geste violent à l'endroit d'un patient âgé et vulnérable.

[32] En effet, quant au chef 2, l'intimé a fait du mal à son patient alors qu'il devait l'aider.

[33] Un tel comportement est à l'antipode du comportement normalement attendu d'un professionnel de la santé. Il a abusé de sa position d'autorité, car il a haussé le ton face à un patient puis il a usé de la force. Il a laissé croire au public que certains technologues impatients pouvaient abuser de leur position.

[34] Les sanctions doivent permettre à l'intimé de comprendre l'impact de ses comportements sur ses collègues et sur le public. En ce sens, elles doivent être dissuasives et proportionnelles à la gravité des gestes posés.

[35] Quant aux facteurs subjectifs, le plaignant souligne que le seul facteur atténuant réside dans le fait que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[36] Toutefois, l'intimé était membre de son ordre professionnel depuis six années et les événements sont survenus seulement quelques mois après son arrivée au département de radiologie de l'Hôpital.

[37] Quant à l'attitude de l'intimé pendant l'audience, sa version des faits est incohérente. Il nie même l'existence des deux événements. Conséquemment, il n'a pris aucune mesure pour corriger son comportement.

[38] En outre, il considère que tout est de la faute de ses collègues qu'il considère incompetents. Selon sa perception des choses, l'intimé a de la difficulté à reconnaître qu'il puisse être en faute. Ses relations professionnelles sont conflictuelles et son attitude est autoritaire.

[39] Compte tenu de cette attitude et de ce comportement, le plaignant considère que le risque de récurrence est élevé. Aucune preuve ne permet de considérer que l'intimé n'est pas en situation de récurrence.

[40] En réplique, le plaignant est d'avis qu'il ne faut pas chercher à distinguer si les menaces sont directes ou indirectes. Les menaces ont été faites et on n'a pas à savoir si elles sont conditionnelles. Ici, les menaces sont claires. L'intimé déclare qu'il veut faire sauter le département au complet et il prétend avoir une liste de noms. Quant au geste brusque consistant à tirer le bras d'un patient pour effectuer une radiographie, un tel geste n'est pas moins grave que de tenir la mâchoire d'un patient pour lui faire avaler de force un médicament. Il ne faut pas banaliser l'infraction à ce point.

[41] Le plaignant invoque des autorités au soutien de sa position⁹.

Position de l'intimé

[42] Il explique au Conseil que les deux chefs visent des affaires complètement distinctes qui se sont produites à des mois d'intervalle.

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178; *Starks c. Dentistes*, 2002 QCTP 37; *Normandin c. Orthophonistes et audiologistes*, 2002 QCTP 20; *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347. **Chef 1 (menaces)** : *Comptables professionnels agréés (Ordre des)* c. *Nguyen*, 2019 CanLII 31585 (QC CPA); *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des)* c. *Cimon*, 2018 CanLII 12494 (QC OTMQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)* c. *Côté*, 2015 CanLII 75237 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)* c. *Lepage*, 2013 CanLII 11001 (QC CDOII). **Chef 2 (gestes brusques)** : *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des)* c. *Lessard*, 2014 CanLII 103702 (QC OTIMRO); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)* c. *Gariépy*, 2019 CanLII 28667 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)* c. *Gadbois*, 2016 CanLII 77949 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)* c. *Boivin*, 2012 CanLII 31291 (QC CDOII).

[43] Ainsi, l'infraction de menaces de mort doit être considérée comme un événement isolé. Il explique que contrairement à la jurisprudence invoquée par le plaignant, dans la présente affaire, la menace est conditionnelle à un éventuel congédiement. Or, lors du témoignage du gestionnaire de l'intimé, celui-ci a exprimé qu'à cette époque il n'avait pas été question de le congédier. Par ailleurs, les autres menaces ne visent pas directement une personne. Rien n'indique qu'il allait passer à l'acte. D'ailleurs, les paroles reprochées ont été rapportées seulement deux mois plus tard et rien ne s'est concrétisé.

[44] Quant au fait que les employés du département ont été inquiétés par le fait d'apprendre que des menaces de mort ont été prononcées, cela dépend du fait que le contenu exact des paroles n'a possiblement pas été communiqué. Pour l'intimé, il s'agit de vantardise et non pas de véritables menaces directes.

[45] Eu égard au geste brusque visé au chef 2, l'intimé souligne qu'il ne s'agit pas de gestes de violence tel un coup de poing ou de traîner par terre de force un client. Ici, une certaine brusquerie a résulté d'un geste d'impatience.

[46] Ce geste est ponctuel car il ne s'est produit qu'à une seule reprise à l'endroit d'un patient. Celui-ci n'a pas été blessé.

[47] Il rappelle que la preuve démontre qu'il s'est excusé et attribue son geste d'impatience au double quart de travail qu'il effectuait.

[48] Quant aux paroles prononcées à ce moment, le patient n'avait pas conscience de son environnement.

[49] Il n'y a aucune preuve de « pattern » que l'intimé traitait mal les patients.

[50] Quant au risque de récidive, l'intimé souligne qu'un exposé conjoint des faits a été déposé. Or, il y déclare ne pas avoir cherché à travailler comme technologue en imagerie médicale et n'a pas travaillé comme technologue en imagerie médicale depuis le dépôt de la plainte. En outre, il a fait l'objet d'un congédiement et d'accusations criminelles.

[51] Il est d'avis qu'une période de radiation d'une année constitue une punition.

[52] L'intimé invoque des autorités au soutien de sa position¹⁰.

ANALYSE

A) Quelles sont les sanctions justes et raisonnables à imposer à l'intimé eu égard aux circonstances du présent dossier?

i) Les principes généraux en matière de sanction

[53] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, rappelle qu'il faut « voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel et si l'infraction retenue contre celui-ci a un lien avec l'exercice de la profession »¹¹. Le critère de la protection du public apparaît comme le prisme au travers duquel une sanction proposée doit être examinée.

¹⁰ **Chef 1 (menaces)** : *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Harb*, 2018 CanLII 110963 (QC CDOOOQ), paragr. 8, 66, 68, 70, 72, 74, 77, 78 et 92; *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2016 CanLII 57008 (QC CDPPQ), paragr. 55, 56, 58 et 70; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lepage*, *supra*, note 9, paragr. 1, 2, 6, 8, 12, 14, 16, 29, 33 et 41. **Chef 2 (gestes brusques)** : *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gariépy*, *supra*, note 9, paragr. 8, 21 à 27, 55 et 67; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Imbeault*, 2015 CanLII 3810 (QC OIIA), paragr. 1, 10 et 22; *Paquet c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 87, paragr. 20, 94, 98, 102, 103, 104, 105 à 112 et 121; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (ordre professionnel des) c. Beaudoin*, 2014 CanLII 51955 (QC OIIA), paragr. 1, 7, 21 et 42.

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 9, paragr. 39.

[54] La Cour d'appel ajoute que la sanction doit être dissuasive et constituer un exemple pour les autres membres de la profession.

[55] Dans l'affaire *Chevalier*¹², le Tribunal des professions ajoute ce qui suit quant aux critères applicables examinés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[56] Afin de décourager ou empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux reprochés au professionnel, une sanction doit être significative¹³.

[57] Parmi les facteurs objectifs à être examinés, la nature et la gravité de l'infraction sont prises en considération. Il y a lieu de rechercher si l'acte est isolé ou prémédité de même que les circonstances entourant l'infraction.

[58] Le critère de la protection du public englobe celui de la perception du public¹⁴.

[59] Par ailleurs, des facteurs subjectifs tels l'âge, la présence de dossiers disciplinaires antérieurs et la volonté de corriger le comportement reproché sont également des facteurs pertinents¹⁵.

¹² *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S., 672, paragr. 53 et 61.

¹⁴ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60, paragr. 40; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23, paragr. 99 (demande en contrôle judiciaire rejetée : *Thivierge c. Tribunal des professions*, 2019 QCCS 3809) (pourvoi en appel autorisé : *Thivierge c. Tribunal des professions*, 2019, QCCA 1991).

¹⁵ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 9. Voir également : *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 40.

[60] Les facteurs subjectifs doivent toutefois être utilisés avec soin, car on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction « puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »¹⁶.

[61] La Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession¹⁷.

[62] Enfin, les spectres de sanctions, utilisés dans un but d'harmonisation, sont considérés comme des guides et non des carcans. En outre, le Conseil est appelé à tenir compte du principe de la globalité lorsque la plainte comporte plusieurs chefs donnant lieu à des sanctions¹⁸. Dans chaque cas, les décideurs demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire¹⁹.

ii) Les facteurs objectifs communs

[63] Lorsqu'il pose les gestes pour lesquels il a été condamné, l'intimé est dans l'exercice de ses fonctions. Il est au travail à l'Hôpital et effectue des tâches propres aux technologues en imagerie médicale.

[64] Le technologue en imagerie médicale fait partie des professionnels de la santé qui offrent une relation d'aide au patient et dont le but est de lui prodiguer des soins et veiller

¹⁶ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, supra, note 9.

¹⁷ *Ibid.* Voir également : *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Rivard*, 2017 QCCDBQ 7, paragr. 73.

¹⁸ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619, paragr. 144; *Chambre de la sécurité financière c. Murphy*, 2010 QCCA 1078, paragr. 42; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Desforges*, 2019 CanLII 7939 (QC OCQ), paragr. 56 à 60.

¹⁹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

à son bien-être. Cette relation d'aide exige, de façon continue, un lien de confiance²⁰. Par ses gestes, l'intimé mine ce lien de confiance si important.

[65] En formulant des menaces à des collègues sur les lieux de travail et en brusquant un patient, l'intimé touche à l'essence même et à la raison d'être de sa profession. Il porte atteinte à l'image ainsi qu'à l'honneur et la dignité de la profession.

[66] En effet, le comportement de l'intimé est en porte-à-faux avec les valeurs requises pour exercer une profession dans le domaine de la santé. Celui-ci aurait dû être animé par des sentiments de respect, d'empathie et de compassion.

[67] Dans l'exercice de ses fonctions, le technologue en imagerie médicale doit respecter les valeurs de sa profession et démontrer de la sollicitude et de la sympathie.

[68] Le fait de proférer de telles menaces porte atteinte à la dignité de la profession et mine le lien de confiance que le public doit avoir avec des personnes alors qu'il se trouve dans un état de vulnérabilité.

[69] La gravité objective d'une telle infraction ne saurait être sous-estimée du seul fait que l'intimé n'est pas passé à l'acte.

[70] À ce sujet, rappelons que l'intimé prononce ces menaces en présence d'une collègue de travail. Ces menaces visent monsieur E, son gestionnaire. L'intimé indique qu'il sait où ce dernier demeure et qu'il n'aurait aucun problème à se rendre chez lui et « shoot him ». S'il devait être congédié, il n'aurait aucun problème à « shoot up the place ». Il précise qu'il a une liste de personnes « who wronged him » et qu'il n'a aucun

²⁰ *David c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1600.

problème à « go down the list ». Ce gestionnaire, informé de la situation s'est senti menacé. Tant la collègue de travail que le gestionnaire ont eu peur. Ce dernier informe le département de la situation et cela cause une certaine panique.

[71] Ainsi, ces menaces ont nui au bon fonctionnement du département. Elles ont eu un effet déstabilisant sur sa collègue de travail alors que celle-ci devait se concentrer sur l'exécution de ses tâches de technologue. Plus tard, lorsque cette nouvelle a été révélée au gestionnaire qui a dû intervenir, c'est tout le département qui a été perturbé.

[72] Vu ce qui précède, il a eu des conséquences sur le public. En outre, la perception qu'a le public d'un tel événement doit être prise en considération.

[73] Quant au chef 2, les gestes reprochés ont été posés par l'intimé dans le cadre d'une relation professionnelle avec un patient.

[74] Rappelons que le 17 février 2018, alors qu'il est en fonction à l'Hôpital, l'intimé adopte un comportement brusque à l'endroit d'un patient âgé de 88 ans qui n'est pas conscient de son environnement. Lors d'une prise de radiographie, ce patient bouge beaucoup. L'intimé se fâche, hausse le ton puis agrippe le poignet de l'utilisateur et fait un mouvement brusque et agressif. Ce patient n'est pas en mesure de rétorquer ni de se défendre.

[75] Le Conseil tient à souligner qu'il ne peut admettre qu'il soit moins grave de prononcer des paroles abusives lorsque le patient est vulnérable et n'a pas conscience de son environnement. Chacun a droit au respect de sa personne, peu importe sa

condition. L'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²¹ énonce que chacun a droit à la sauvegarde de sa dignité. Cette valeur fondamentale doit être acquise chez un professionnel de la santé.

[76] Le public est en droit de s'attendre à ne pas être brusqué en paroles et encore moins physiquement par un professionnel de la santé qui est là pour prendre soin de lui.

[77] Celui-ci est en droit de s'attendre à ce que les personnes qui sont appelées à fournir des soins le fassent avec tact, empathie et avec la plus grande délicatesse possible.

[78] La brusquerie à l'égard des patients n'a pas sa place dans la sphère de travail du technologue en imagerie médicale. Cela est encore plus vrai lorsque ces derniers sont lourdement diminués et âgés. C'est justement dans de tels cas que le technologue doit être à la hauteur et démontrer un grand professionnalisme.

[79] Enfin, le Conseil juge que la gravité objective de chacun des chefs d'infraction pour lesquels il a été trouvé coupable justifie l'imposition d'une période de radiation.

[80] D'ailleurs, les représentations des deux parties à l'occasion de l'audition sur sanction vont en ce sens.

iii) Les facteurs subjectifs communs

[81] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[82] Il y a lieu de souligner les facteurs aggravants suivants.

²¹ RLRC, c. C.-12.

[83] Le Conseil retient que les deux gestes, même s'ils n'ont pas été posés un à la suite de l'autre, démontrent un problème d'attitude de l'intimé. La preuve administrée dans le cadre de l'audition sur culpabilité tend à démontrer qu'il a une faible autocritique.

[84] Lorsque l'intimé profère les menaces de mort, il sait qu'il s'adresse à une jeune collègue de travail encore en probation. En prononçant ces menaces de mort, il ne s'est aucunement soucié de l'impact que de telles paroles peuvent avoir sur cette jeune collègue.

[85] En outre, c'est avec une grande insouciance qu'il lui confie qu'il peut commettre des actes à l'endroit de collègues de travail du département et de son gestionnaire.

[86] En l'absence d'une quelconque mesure démontrant qu'il s'est pris en main pour gérer ses réactions d'agressivité qui se sont concrétisées à deux reprises en quelques mois, le Conseil ne peut écarter un risque de récurrence qu'il considère élevé.

iv) Les chefs 1 et 2

Les précédents

Chef 1

[87] Le Conseil retient les autorités suivantes en ce qui concerne le chef 1 portant sur les menaces de mort. Tout comme les parties à l'audience, le Conseil constate le peu de précédents impliquant directement des technologues en imagerie médicale. Toutefois, ces derniers étant des professionnels de la santé, il juge qu'il peut s'inspirer des précédents en pareille matière pour de tels professionnels.

[88] Dans l'affaire *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Nguyen*²², il s'agit d'une décision rendue dans le cadre de l'article 149.1 du *Code des professions* où le conseil de discipline est saisi par voie de plainte d'une décision rendue par un tribunal déclarant le professionnel coupable d'une infraction criminelle. Dans cette affaire, un comptable commet des voies de fait à une personne et profère des menaces de mort aux employés d'une firme comptable. Ce dernier reconnaît le lien avec l'exercice de la profession.

[89] Il appert que le comptable se rend à une fête organisée par la firme comptable. Un collègue lui demande si sa conjointe est une escorte. C'est dans ce contexte que le comptable s'emporte, brise un verre, prend un couteau et déclare « tu veux que je te tue ». Il réitère ses menaces quelques jours plus tard. À l'audition, le conseil de discipline juge sincères les regrets formulés par le comptable et retient qu'il a pris conscience de son comportement inacceptable. Ce dernier avait suivi une thérapie pour la gestion de la colère. Dans ce contexte, les parties ont recommandé une radiation de 7 jours en ce qui a trait aux voies de fait et de 30 jours en lien avec les menaces de mort. Ces recommandations ont été entérinées par le conseil de discipline.

[90] Dans le présent dossier, l'intimé n'a pas démontré qu'il a pris des mesures pour contrôler ses réactions intempestives de colère. Ce facteur atténuant important pour la protection du public est absent.

²² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nguyen, supra*, note 9.

[91] Dans l'affaire *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Cimon*²³, l'intimée reconnaît avoir fait preuve d'agressivité verbale et physique envers des collègues de travail en haussant le ton et en lançant des requêtes et un cabaret de prélèvements. Par ailleurs, quelques mois plus tard, elle menace de faire « sauter » le laboratoire, de vouloir mettre fin à ses jours et à celle d'une autre personne. À ce moment, elle termine un congé médical et n'est pas en mesure de voir son médecin pour obtenir une prolongation de ce congé. Elle fait l'objet d'une condamnation par un tribunal pour avoir enfreint le *Code criminel*, mais reçoit une absolution inconditionnelle et accepte d'être suivie par un médecin et de prendre la médication prescrite.

[92] Devant le conseil de discipline, elle ne conteste pas que le geste posé est en lien avec l'exercice de sa profession au sens de l'article 149.1 du *Code des professions*. L'intimée explique que son conjoint a été en arrêt de travail d'où un stress au niveau financier. Enfin, au laboratoire, il y avait de la tension en raison d'une surcharge de travail et d'un déménagement récent. Elle reconnaît par ailleurs que ses gestes sont inacceptables et exprime ses regrets. Un suivi médical lui a permis de gérer ses émotions. Le conseil de discipline juge que le problème de santé mentale de l'intimée a été pris en main qu'il y a eu une réhabilitation et que le risque de récurrence est faible.

[93] Dans cette affaire, le conseil de discipline entérine la recommandation commune d'imposer une période de radiation de dix mois sous ces deux chefs à être purgées concurremment. Il distingue l'affaire *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c.*

²³ *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Cimon*, supra, note 9.

*Rouleau*²⁴, où l'intimé fait preuve d'agressivité à l'égard d'une collègue, en hurlant après elle, en la saisissant par un bras et en la repoussant au fond d'une pièce tout en frappant violemment sur un mur, le tout en présence d'un client. Une période de radiation de 12 mois est imposée à l'intimé en raison de ces manifestations d'agressivité.

[94] Dans l'affaire *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Côté*²⁵, un infirmier menace de causer la mort ou des lésions corporelles à l'endroit de deux intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse intervenus dans son milieu familial alors qu'il éprouvait de sérieux problèmes de consommation d'alcool. Celui-ci a reconnu sa culpabilité à plusieurs accusations criminelles et le conseil de discipline considère que les gestes sont en lien avec l'exercice de sa profession.

[95] Cet infirmier a par ailleurs déjà été radié pendant deux années par le comité administratif de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en lien avec plusieurs infractions criminelles de vol par effraction, vol simple, vol qualifié et fraude en lien avec l'exercice de sa profession.

[96] Depuis les événements, l'intimé est sobre et les relations sont bonnes avec la nouvelle responsable du dossier à la Direction de la protection de la jeunesse. Une radiation de neuf mois est imposée sous ce chef. Le conseil de discipline fait une revue de la jurisprudence et, dans le cas de menaces de mort, des périodes de radiation d'une à deux années sont imposées.

²⁴ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Rouleau*, 2009 CanLII 21214 (QC CDOII).

²⁵ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, *supra*, note 9.

[97] Ce conseil de discipline cite notamment l'affaire *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lepage*²⁶ où celui-ci est saisi d'une plainte faite à la suite d'une condamnation à une infraction criminelle par un tribunal. Des menaces de causer la mort visent deux personnes.

[98] Des menaces de mort visent sa directrice des ressources humaines sur son lieu de travail et un collègue de travail. Ajoutons que l'intimé est absent et non représenté. Les périodes de radiation sont purgées concurremment.

[99] Dans cette affaire, l'infirmier consomme de la drogue et est amené au bureau de la directrice des ressources humaines après un dépistage aléatoire positif. Depuis, il subit une cure de désintoxication liée. Enfin, celui-ci avait un antécédent disciplinaire en plus d'antécédents criminels de voies de fait et de bris de probation.

[100] En plus, d'autres chefs portent sur un bris de condition d'ordonnance de garder la paix et des conditions d'engagement. Cet intimé a déjà fait l'objet d'une période de radiation de trois mois en raison d'un antécédent disciplinaire.

[101] En raison de cet antécédent disciplinaire, d'un antécédent criminel et d'un problème de toxicomanie, le conseil de discipline a considéré un risque de récurrence. Une radiation d'une année est imposée sous chaque chef.

[102] Dans le présent dossier, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires ni n'éprouve de problèmes de toxicomanie.

²⁶ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lepage, supra, note 9.*

[103] Dans l'affaire *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Harb*²⁷, un opticien est accusé d'avoir proféré des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles à l'endroit de la conjointe du propriétaire de la lunetterie à la suite d'une altercation sur les lieux du travail. Il lui a dit : « je vais te tuer ». Le conseil de discipline est saisi d'une plainte dans le cadre de l'article 149.1 du *Code des professions* à la suite d'un jugement d'un tribunal le déclarant coupable d'une infraction criminelle. Le conseil de discipline considère que l'intimé a perdu son calme. Il lui impose une amende de 2 500 \$ à la suite d'une recommandation commune des parties. Il note que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et exprime des regrets.

[104] Dans l'affaire *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Rancourt*²⁸, tout comme dans l'affaire précédente, le conseil de discipline est saisi d'une plainte dans le cadre de l'article 149.1 du *Code des professions*. Il est question de menaces et de harcèlements à l'endroit d'une ex-conjointe.

[105] Le conseil de discipline note que l'intimé ne manifeste pas une grande autocritique et ajoute que même s'il dit avoir vécu des moments difficiles, cela ne peut être pris en considération. En outre, il n'est pas rassuré quant au niveau de risque de récurrence. Malgré ce qui précède, une radiation de deux mois est imposée.

²⁷ *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Harb, supra, note 10.*

²⁸ *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra, note 10.*

Chef 2

[106] Dans l'affaire *Paquet c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*²⁹, une infirmière est affectée dans un secteur de l'hôpital où elle ne travaille pas habituellement. Une patiente mineure diagnostiquée d'un fécalome doit se voir insérer un tube rectal. L'infirmière utilise alors un langage vulgaire et parle d'un ton autoritaire sans donner d'explication à la patiente en pleurs. On lui reproche notamment d'avoir fait preuve de violence en posant des gestes brusques lors de l'application d'une technique invasive. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires et a reconnu ses torts. De plus, elle a consulté un psychiatre et un psychologue puis a modifié ses habitudes de vie et opté pour un travail moins stressant. Le comité de discipline impose une radiation de 12 mois.

[107] Le Tribunal des professions fait état de la jurisprudence en la matière. Dans le cas de brusquerie, il fait mention que les sanctions disciplinaires sont de l'ordre de quelques mois. De plus, il ajoute « qu'il faut distinguer les gestes de brusqueries résultant d'une méthode employée par un infirmier de ceux de la violence caractérisée ou de voie de fait commis volontairement ou avec acharnement à l'endroit d'un patient ».

[108] Le Conseil tient compte de cette distinction apportée par le Tribunal des professions. Dans le présent cas, il est davantage question de brusquerie.

[109] Par ailleurs, le Tribunal des professions prend en considération le fait que « le professionnel a corrigé sa pratique professionnelle et répond maintenant à toutes les conditions d'exercice de sa profession de manière à assurer la protection du public ».

²⁹ *Paquet c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, supra, note 10.

Dans le cas de cette infirmière repentante qui s'est reprise en main, il juge qu'une suspension de six mois de radiation est indiquée.

[110] Dans l'affaire *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Lessard*³⁰, une technologue en imagerie médicale est en présence d'un patient souffrant d'une fracture à la hanche. Or, ce dernier retire l'appareil de soutien du patient et provoque sa chute, lui causant ainsi une douleur. Ce patient est vulnérable et âgé. Les parties représentent au conseil de discipline qu'il s'agit d'une négligence et que la technologue n'a aucun antécédent disciplinaire. Le conseil de discipline entérine une proposition des parties et impose une suspension pour une période de deux mois considérant que l'intimée avait réorienté sa pratique et que le risque de récurrence est faible.

[111] Le Conseil considère que cette décision relève davantage d'un cas de négligence que d'une situation de perte de contrôle ayant amené des paroles suivies d'un geste brusque porté sur le patient. Dans le cas de l'intimé, la gravité objective apparaît plus élevée.

[112] Dans l'affaire *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gariépy*³¹, un infirmier a une conduite brusque avec deux patientes à des périodes différentes. Dans le premier cas, il soulève de terre une patiente pour la ramener de force à sa chambre. Celle-ci ne veut pas qu'il lui change une culotte d'incontinence sans son consentement. Dans le second cas, l'intimé change le pyjama mouillé d'une patiente

³⁰ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Lessard, supra, note 9.*

³¹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Gariépy, supra, note 9.*

contre son gré, en employant un ton directif et autoritaire, contrairement aux façons de faire en pareil cas. Le conseil de discipline entérine une recommandation conjointe pour des périodes de radiation de quatre et de trois mois à être purgées concurremment.

[113] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et manifeste qu'il n'a plus l'intention de pratiquer sa profession. En effet, il a changé de carrière et se dit maintenant heureux. Celui-ci a peu d'expérience au moment de l'infraction et le faible risque de récidive est pris en considération.

[114] Dans l'affaire *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gadbois*³², l'infirmier tient fermée la mâchoire d'un patient afin de le forcer à avaler un médicament. À cette occasion, l'infirmier crie en s'adressant au patient lequel est fiévreux et confus. Depuis les événements, il a une conduite irréprochable et devant le conseil de discipline, il manifeste des regrets sincères. Il précise ne plus faire de temps supplémentaire et rencontre régulièrement un psychologue pour mieux gérer son problème d'impulsivité. Celui-ci n'a aucun antécédent disciplinaire.

[115] Dans cette affaire, le conseil de discipline effectue une importante revue de jurisprudence et constate que les sanctions imposées à des infirmiers dans un cas de violence physique, souvent accompagnée de violence verbale, varient de la réprimande à deux années de radiation en fonction du contexte et des facteurs aggravants et atténuants, notamment la présence de violence physique. Vu ce qui précède, et considérant le faible risque de récidive, le conseil de discipline refuse d'entériner une

³² *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gadbois, supra*, note 9.

recommandation commune de six mois de radiation et impose plutôt une radiation de quatre mois sous ce chef.

[116] Le Conseil distingue ces deux dernières affaires du présent cas en raison de cette différence quant aux facteurs de risques de récidive. Dans le présent cas, le Conseil considère ce risque élevé.

[117] Dans l'affaire *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Boivin*³³, un infirmier, par ailleurs assistant-chef, assène un coup de poing au visage d'un client. Alors qu'il est à son souper, il est avisé qu'un client est agité dans la salle à manger. L'intimé s'approche, invite le client à le suivre, mais ce dernier refuse. Le client lui agrippe le bras et c'est alors que le coup est donné par réflexe d'autodéfense. L'intimé a fait l'objet d'une accusation criminelle encore pendante au moment de l'audience disciplinaire. Celui-ci a suivi des séances de psychothérapie et est suivi par un psychiatre. Devant le conseil de discipline, il s'excuse. Il l'a préalablement fait au client et à l'épouse de ce dernier. En outre, il a décidé de prendre sa retraite et ne travaille plus. Celui-ci n'a aucun antécédent disciplinaire. Le conseil de discipline juge que le risque de récidive est nul et entérine une recommandation commune et impose une radiation d'une année.

[118] Dans l'affaire *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Imbeault*³⁴, une infirmière a notamment eu une conduite irrespectueuse à l'endroit d'un patient lors de son repas et a causé la chute d'une patiente en faisant preuve de brusquerie. Le conseil de discipline entérine une recommandation conjointe des parties

³³ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Boivin, supra*, note 9.

³⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Imbeault, supra*, note 10.

et impose des périodes de radiation respectives de trois et de cinq mois à être purgées concurremment. Celui-ci fait état de plusieurs décisions imposant des périodes de radiation allant de trois à six mois imposées à des infirmiers dans le cas de brusquerie ou de violence physique.

[119] Dans l'affaire *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Beaudoin*³⁵, un infirmier pose un oreiller sur le visage d'une patiente agitée de 80 ans alors qu'elle crie, et ce, pendant 5 à 7 secondes. L'infirmier n'a aucun antécédent disciplinaire en 26 ans de carrière. Il a admis les faits en ajoutant qu'au moment des événements il avait travaillé de longues heures. Celui-ci exprime des regrets et reconnaît avoir manqué de jugement. Les parties soulignent qu'il s'agit d'un geste isolé. Le conseil de discipline donne suite aux représentations des parties et impose une période de radiation de trois mois.

Décision quant aux chefs 1 et 2

[120] Le Conseil juge, à la lumière des facteurs objectifs et subjectifs, qu'une période de radiation doit être imposée sous chacun des chefs d'infraction.

[121] Il retient que les périodes de radiation imposées selon la jurisprudence varient notamment en raison du risque de récidive, lequel est apprécié différemment selon les mesures qui ont été prises par le professionnel pour se prendre en main à la suite des événements pour lesquels il a été trouvé coupable. L'objectif ultime est la protection du public tout en évitant que la sanction devienne une punition.

³⁵ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (ordre professionnel des) c. Beaudoin*, supra, note 10.

[122] Eu égard au chef 1, le Conseil juge qu'une période de six mois apparaît adéquate et conforme à la jurisprudence sans être punitive.

[123] Quant au chef 2, le Conseil juge également qu'une période de six mois apparaît adéquate et conforme à la jurisprudence sans être punitive.

[124] Par ailleurs, ces sanctions sont à être purgées concurremment.

B) Les déboursés

[125] Quant aux déboursés, l'intimé propose qu'il soit condamné au paiement des deux tiers des frais. Il explique s'être défendu à l'égard de trois demandes d'enquête qui ont conduit aux deux chefs d'infraction. Or, un témoin a témoigné environ une journée relativement à des faits qui n'ont pas été retenus par le Conseil. Une partie du témoignage du plaignant a également porté sur les faits relatifs à la demande d'enquête de ce témoin.

[126] Le plaignant rappelle la règle : la partie qui succombe assume les frais. Or, l'intimé a été condamné sous les deux chefs d'infraction. Celui-ci devait payer tous les déboursés.

[127] Quant au partage des déboursés requis par l'intimé, le Conseil juge que la règle générale doit s'appliquer et que la situation n'est pas exceptionnelle.

[128] Comme mentionné dans l'affaire *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Hamel*³⁶, la règle générale s'énonce comme suit :

[102] La règle générale est édictée à l'article 151 du *Code des professions* qui énonce :

³⁶ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Hamel*, 2019 CanLII 86119 (QC CDOII).

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

(...)

[103] Le Conseil rappelle que l'article 23 du Code des professions stipule que chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

[104] L'Ordre a donc, par l'entremise de son syndic, le devoir de faire des enquêtes et de déposer des plaintes devant le conseil de discipline, ce qui engendre des frais.

[105] La jurisprudence constante en la matière est à l'effet, qu'à moins de circonstances particulières, les frais doivent être supportés par la partie qui succombe.

[106] Dans le présent dossier, et à toutes fins pratiques, l'intimé propose au Conseil de le dispenser du paiement des déboursés, pour les faire supporter par l'ensemble des membres de l'Ordre, alors que ceux-ci paient aussi leur cotisation professionnelle et n'auront jamais à comparaître devant le conseil de discipline de leur Ordre.

[107] Dans les circonstances, le Conseil ne voit aucune raison de s'écarter de la règle générale et condamne ainsi l'intimé au paiement des déboursés, mais lui consentira un délai significatif pour les acquitter.

[Références omises]

[129] En faisant entendre les témoignages de mesdames F et B, le plaignant se conformait alors à son rôle de protection du public et ce même si, après examen de la preuve, le Conseil n'a pas retenu le témoignage de madame B.

[130] La demande de l'intimé de ne pas le condamner à la totalité des déboursés est rejetée.

[131] En outre, l'intimé demande un délai de 12 mois pour payer les déboursés.

[132] À ce sujet, le plaignant s'en remet à la discrétion du Conseil et souligne qu'aucune preuve de la situation financière n'a été faite et considère qu'un délai de six mois serait indiqué.

[133] Le Conseil accorde à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le paiement de l'ensemble des déboursés, y compris ceux liés à l'avis de publication du jugement.

[134] Ce délai n'est pas exceptionnel et la demande n'apparaît pas déraisonnable. En effet, les parties ont déposé un exposé conjoint des faits où il est mentionné que l'intimé ne travaille pas comme technologue en imagerie médicale. Il s'agit du seul élément de preuve présenté au Conseil ayant un lien avec sa capacité financière. Le Conseil ne peut l'ignorer. Les parties ayant choisi de procéder par le dépôt d'admission à ce sujet, l'intimé n'a pas eu à fournir d'explications additionnelles dans le cadre de cette audience.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

[135] **IMPOSE** sous le chef 1, une période de radiation de six mois.

[136] **IMPOSE** sous le chef 2, une période de radiation de six mois.

[137] **DÉCLARE** que ces périodes de radiation temporaire seront servies concurremment.

[138] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.

[139] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication d'un avis de la présente décision.

[140] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le paiement des déboursés, à l'inclusion des frais de publication d'un avis de la présente décision, et ce, à compter de la date d'exécution.

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

M^{me} SYLVIE POIRIER, t.r.o.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^e Denis Lavoie
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 3 juillet 2020